

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-ARRETS

23 mai 2019 Décret n°2019-0340/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p.575**

27 mai 2019 Décret n°2019-0341/PM-RM portant abrogation du Décret n°2018-0500/PM-RM du 12 juin 2018 portant nomination d'un Chef de département au secrétariat général de la commission nationale pour l'intégration Africaine.....**p.575**

28 mai 2019 Décret n°2019-0342/P-RM portant nomination du sous-chef d'Etat-major chargé des opérations à l'Etat-major général des armées.....**p.576**

Décret n°2019-0343/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.576**

29 mai 2019 Décret n°2019-0344/P-RM portant nomination du Chef du centre opérationnel interarmées (COIA) à l'Etat-major général des armées.....**p.576**

Décret n°2019-0345/P-RM portant nomination du Commandant du Théâtre Centre de l'opération « DAMBE »...**p.577**

Décret n°2019-0346/P-RM portant nomination à titre posthume de personnel officier.....**p.577**

Décret n°2019-0347/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.578**

Décret n°2019-0348/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale.....**p.579**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 29 mai 2019 Décret n°2019-0349/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la fonction militaire.....p.584
- Décret n°2019-0350/P-RM** portant désignation de fonctionnaires de police pour la mission de l'organisation des nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo « MONUSCO ».....p.587
- Décret n°2019-0351/P-RM** portant désignation d'un fonctionnaire de police pour la mission des nations unies pour l'appui à la justice en Haïti « MINUJUSTH ».....p.587
- Décret n°2019-0352/P-RM** portant désignation d'un conseiller auprès de la commission de l'Union Africaine.....p.588
- Décret n°2019-0353/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'agence de l'environnement et du développement durable.....p.588
- Décret n°2019-0354/P-RM** portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession pour la réalisation en BOOT (Build, Own, Operate and Transfer) de la centrale solaire photovoltaïque de 33 Mwc à Ségou.....p.591
- Décret n°2019-0355/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2019-0082/P-RM du 18 février 2019 portant nomination du Directeur national de l'enseignement secondaire général.....p.591
- Décret n°2019-0356/P-RM** portant abrogation des dispositions du Décret n°2017-0639/PM-RM du 28 juillet 2017 portant nomination à l'inspection de l'énergie et de l'eau.....p.592
- Décret n°2019-0357/PM-RM** portant nomination de membres de la cellule d'appui à la décentralisation/déconcentration de l'éducation.....p.592
- 04 juin 2019 Décret n°2019-0358/P-RM** portant abrogation du Décret n°2018-0081/P-RM du 29 janvier 2018 fixant les conditions, les critères et les procédures d'avancement des officiers des forces armées.....p.593
- 04 juin 2019 Décret n°2019-0359/P-RM** portant nomination au ministère de la défense et des anciens combattants.....p.593
- Décret n°2019-0360/P-RM** portant nomination du Directeur générale adjoint de la Gendarmerie nationale.....p.594
- Décret n°2019-0361/P-RM** portant nomination du Directeur général adjoint du musée des armées.....p.594
- Décret n°2019-0362/P-RM** portant nomination du Directeur adjoint des transmissions et des télécommunications des armées.....p.595
- Décret n°2019-0363/P-RM** portant nomination du Directeur adjoint des écoles militaire.....p.596
- Décret n°2019-0364/P-RM** portant nomination du Directeur adjoint du matériel, des hydrocarbures et du transport des armées.....p.596
- Décret n°2019-0365/P-RM** portant nomination de l'inspecteur général adjoint des armées et services.....p.597
- Décret n°2019-0366/P-RM** portant nomination au Cabinet du ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.....p.597
- Décret n°2019-0367/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au secrétariat général du ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.....p.598
- Décret n°2019-0368/P-RM** portant nomination de l'inspecteur en chef des services de sécurité et de protection civile.....p.599
- Décret n°2019-0369/P-RM** portant nomination au ministère de l'Industrie et du Commerce.....p.599
- Décret n°2019-0370/P-RM** portant nomination de chargés de mission au Cabinet du ministre de la Culture.....p.600
- MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**
- 09 avril 2019 Arrêté n°2019-0966/MSPC-SG** portant création du commissariat de police de Kolondiéba.....p.601

09 avril 2019 Arrêté n°2019-0967/MSPC-SG portant création du commissariat de police de Diema.....p.601

Arrêté n°2019-0968/MSPC-SG portant création du commissariat de police de Banamba.....p.601

Arrêté n°2019-0969/MSPC-SG portant création du commissariat de police de Douentza.....p.601

Arrêté n°2019-0970/MSPC-SG portant création du commissariat de police de Bourem.....p.602

Arrêté n°2019-0971/MSPC-SG portant création du commissariat de police de Bankass.....p.602

Arrêté n°2019-0972/MSPC-SG portant création du commissariat de police de Kignan.....p.602

Arrêté n°2019-0973/MSPC-SG portant création du commissariat de police de Koro.....p.602

Arrêté n°2019-0974/MSPC-SG portant création du commissariat de police de Youwarou.....p.603

18 avril 2019 Arrêté n°2019-1244/MSPC-SG portant création des groupements et compagnies de sapeurs-pompier de la protection civile.....p.603

Arrêté n°2019-1245/MSPC-SG portant création des centres de secours et postes de secours de la protection civile.....p.604

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

17 avril 2019 Arrêté n°2019-1191/MSAH-SG fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des commissions de travail du comité technique national d'orientation stratégique de la protection sociale au Mali.....p.604

COUR CONSTITUTIONNELLE

28 mai 2019 Arrêt n°2019-01/CC constatation de vacance d'un siège à l'Assemblée nationale...p.607

Annonces et communications.....p.609

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2019-0340/P-RM DU 23 MAI 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de Sauvetage est attribuée à Monsieur **Mamoutou DIARRA**, Etudiant à la Faculté des Langues et des Sciences du Langage FLISL (Section Arabe), résidant à Niamakoro en Commune VI du District de Bamako.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0341/PM-RM DU 27 MAI 2019 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2018-0500/PM-RM DU 12 JUIN 2018 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DEPARTEMENT AU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION NATIONALE POUR L'INTEGRATION AFRICAINE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2018-0500/PM-RM du 12 juin 2018 portant nomination de Monsieur **Idrissa TRAORE**, N°Mle 0112-222.A, Planificateur, en qualité de **Chef** du Département des Questions économiques et financières au Secrétariat général de la Commission nationale pour l'Intégration africaine, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mai 2019

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Intégration africaine,
Maître Baber GANO**

**Le Premier ministre, ministre
de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0342/P-RM DU 28 MAI 2019
PORTANT NOMINATION DU SOUS-CHEF D'ETAT-
MAJOR CHARGE DES OPERATIONS A L'ETAT-
MAJOR GENERAL DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Félix DIALLO**, de l'Armée de Terre, est nommé **Sous-chef d'Etat-major chargé des Opérations** à l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mai 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0343/P-RM DU 28 MAI 2019
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mamadou Hamet CISSE**, Président de l'Association de la Culture Soninké au Mali, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali**, à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mai 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0344/P-RM DU 29 MAI 2019
PORTANT NOMINATION DU CHEF DU CENTRE
OPERATIONNEL INTERARMEES (COIA) A
L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°2016-020 du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel Daouda TRAORE de la Garde nationale, est nommé **Chef du Centre Opérationnel Interarmées (C.O.I.A)** à la Sous-chefferie Opérations de l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-0621/P-RM du 02 août 2018 portant nomination du Colonel Félix DIALLO de l'Armée de Terre, en qualité de **Chef** du Centre Opérationnel Interarmées (C.O.I.A) à la Sous-chefferie Opérations de l'Etat-major général des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2019-0345/P-RM DU 29 MAI 2019 PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DU THEATRE CENTRE DE L'OPERATION « DAMBE »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°2016-020 du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2019-0200/P-RM du 08 mars 2019 instituant l'Opération « DAMBE »,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major Oumar DIARRA de l'Armée de Terre, est nommé **Commandant du Théâtre Centre** de l'Opération « DAMBE ».

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2019-0346/P-RM DU 29 MAI 2019 PORTANT NOMINATION A TITRE POSTHUME DE PERSONNEL OFFICIER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°2016-020 du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires,

DECRETE :

Article 1er : Les militaires de l'Armée de Terre, dont les noms suivent, sont nommés à titre posthume au **grade supérieur à compter du 1er avril 2019 :**

N°	N°Mle	Prénoms	Nom	Grade	Grade à titre posthume	Date de décès
01	M.	Mohamed Ould	SIDATT	CNE	CDT	19/03/2019
02	M.	Dahirou	COULIBALY	SLT	LTN	

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2019-0347/P-RM DU 29 MAI 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de la Croix de la Valeur militaire est décernée, à titre posthume, aux Militaires des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent :

N°	N°Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de décès
01	10545	Moussa	POUDIOUGOU	MDL/C	23/08/2017
02	10048	Mamadou Bréhima	SIDIBE	MDL/C	12/02/2019
03	10679	Almamy	KOUREÏSSY	MDL/C	12/02/2019
04	10815	Mohamed Adama	DIALLO	MDL/C	12/02/2019
05	11763	Seydou Séga	DEMBELE	MDL	12/02/2019

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0348/P-RM DU 29 MAI 2019
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA GENDARMERIE
NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-042 du 16 février 1995 portant Code de Justice militaire ;

Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant Code de Procédure pénale ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2019-008/P-RM du 27 mars 2019 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale.

Article 2 : La Gendarmerie nationale est placée sous l'autorité du ministre chargé des Forces Armées. Pour l'exercice de ses missions de sécurité intérieure, le ministre chargé de la Sécurité est responsable de l'emploi des services de la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Gendarmerie nationale comprend :

- un Directeur général ;
- une Direction générale ;
- une Inspection ;
- des Services rattachés ;
- des Régions de Gendarmerie.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DU DIRECTEUR GENERAL

Article 4 : La Gendarmerie nationale est dirigée par un Officier général de la Gendarmerie nationale qui porte le titre de Directeur général de la Gendarmerie nationale.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Article 5 : Le Directeur général de la Gendarmerie nationale a pour mission de concevoir, de diriger, de coordonner, d'animer et de contrôler les activités de la Gendarmerie nationale.

A ce titre, il est chargé :

- de l'exécution des lois et règlements ;
- de l'exercice de la police administrative et judiciaire ;
- de l'exercice de la police judiciaire militaire et de la prévôté ;
- de la participation de la Gendarmerie à la mobilisation et à la défense opérationnelle du Territoire ;
- de la mise en condition des Unités de Gendarmerie ;
- de l'élaboration, de la planification et de la programmation des moyens en fonction des objectifs du Gouvernement ;
- de la détermination des équipements adaptés aux missions de la Gendarmerie ;
- de l'expression des besoins financiers et de la gestion du budget et des matériels mis à disposition ;
- de l'établissement du plan de mobilisation de la Gendarmerie, de la gestion du tableau des effectifs et de la gestion des dotations.

Article 6 : Le Directeur général de la Gendarmerie nationale est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un Officier général ou supérieur de Gendarmerie nationale, nommé dans les mêmes conditions.

Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il porte le titre de Directeur général adjoint de la Gendarmerie nationale.

Article 7 : Le Directeur général est assisté :

- d'un Cabinet ;
- des Conseillers.

Section 1 : Du Cabinet

Article 8 : Le Cabinet est dirigé par un Officier supérieur de la Gendarmerie nationale.

Il porte le titre de Chef de Cabinet et peut être assisté par des Officiers de Cabinet.

Article 9 : Le Cabinet est chargé :

- d'assurer l'organisation matériel des rencontres du Directeur général ;
- de coordonner et répartir les tâches entre les Officiers de Cabinet ;
- de veiller à la qualité des échanges avec les Conseillers ou entités directement rattachés au Directeur général ;
- de traiter toutes autres tâches confiées par le Directeur général.

Article 10 : Le Cabinet comprend :

- le Secrétariat particulier ;
- le Secrétariat général ;
- la Section Relations publiques;
- la Section Communication ;
- le Protocole.

Section 2 : Des Conseillers

Article 11 : Le Directeur général de la Gendarmerie nationale est assisté :

- d'un Conseiller juridique et administratif ;
- d'un Conseiller Etudes stratégiques ;
- d'un Conseiller chargé de la Coopération.

Article 12 : Les Conseillers du Directeur général de la Gendarmerie nationale ont rang de Sous-Directeur de services de Gendarmerie.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 13 : La Direction générale comprend :

- la Sous-Direction des Ressources Humaines en sigle SDRH-Gend ;
- la Sous-Direction du Renseignement en sigle SDR-Gend;
- la Sous-Direction des Opérations en sigle SDO-Gend ;
- la Sous-Direction de la Logistique en sigle SDL-Gend ;
- la Sous-Direction de la Police judiciaire en sigle SDPJ-Gend ;
- la Sous-Direction des Finances en sigle SDF-Gend.

Section 1 : De la Sous-Direction des Ressources Humaines

Article 14 : La Sous-Direction des Ressources Humaines est commandée par un Officier supérieur de la Gendarmerie nationale.

Il prend le titre de Sous-Directeur des Ressources Humaines.

Article 15 : La Sous-Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de gérer le personnel ;
- de participer à l'élaboration de la masse salariale du personnel ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique sociale spécifique à la Gendarmerie ;
- de concevoir, de planifier et de coordonner le recrutement et les formations ;
- d'appuyer les écoles dans l'organisation des concours et examens ;
- de gérer le contentieux ;

Article 16 : La Sous-Direction des Ressources Humaines comprend :

- la Division Administration et Gestion du Personnel ;
- la Division Recrutement, Formation et Emploi ;
- la Division Chancellerie et Contentieux ;
- la Division Action sociale.

Section 2 : De la Sous-Direction du Renseignement

Article 17 : La Sous-Direction du Renseignement est commandée par un Officier supérieur de la Gendarmerie nationale.

Il prend le titre de Sous-Directeur du Renseignement.

Article 18 : La Sous-Direction du Renseignement comprend :

- la Division des Renseignements généraux ;
- la Division du Renseignement d'Intérêt militaire ;
- la Division du Fichier et de l'Informatique.

Article 19 : La Sous-Direction du Renseignement est chargée :

- d'élaborer et de vulgariser la doctrine du renseignement;
- d'assurer la surveillance générale et de prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux institutions, aux intérêts fondamentaux de la nation ou à la souveraineté nationale ;
- de rechercher, d'exploiter et de diffuser les informations de défense, d'ordre public et de sécurité publique ;
- de suivre et de coordonner l'action des Unités dans son domaine de responsabilité ;
- d'administrer les Systèmes d'Information et de nouvelles technologies liés au renseignement.

Section 3 : De la Sous-Direction des Opérations

Article 20 : La Sous-Direction des Opérations est commandée par un Officier supérieur de la Gendarmerie nationale.

Il prend le titre de Sous-Directeur des Opérations.

Article 21 : La Sous-Direction des Opérations planifie et exécute les plans de réponses aux crises pour garantir, sur l'ensemble du territoire national, la défense des institutions et des intérêts nationaux ; le respect des lois ; le service de l'ordre, le maintien de l'ordre et le rétablissement de l'ordre public, la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

A ce titre, elle est chargée :

- de planifier et de mettre en œuvre les opérations de la Gendarmerie dans le cadre d'un programme global de mobilisation et d'actions ;

- d'élaborer la doctrine d'emploi des Unités de Gendarmerie ;
- de faire les diagnostics pour mieux assurer la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- de mener des études et recherches, en termes d'analyse de risques, d'organisation et d'équipement ;
- de concevoir les directives permanente et annuelle de préparation opérationnelle des Unités de Gendarmerie ;
- de participer à l'élaboration de la stratégie de gestion des crises ;
- de coordonner et de suivre l'engagement des Unités de Gendarmerie dans les opérations de défense et de sécurité publique ;
- d'assurer le contrôle opérationnel des Unités de Gendarmerie ;
- de proposer toutes les mesures nécessaires au renforcement de capacités opérationnelles des Unités de Gendarmerie ;
- de suivre les règles de sécurité des Systèmes d'Information et de Communication en veillant à leur application correcte au sein des Unités de Gendarmerie.

Article 22 : La Sous-Direction des Opérations comprend :

- la Division Plan et Emploi ;
- la Division Transmission ;
- le Centre de Commandement des Opérations de Gendarmerie en sigle CCO-Gend.

Section 4 : De la Sous-Direction de la Logistique

Article 23 : La Sous-Direction de la Logistique est commandée par un Officier supérieur de la Gendarmerie nationale.

Il prend le titre de Sous-Directeur de la Logistique.

Article 24 : La Sous-Direction de la Logistique est chargée :

- d'assurer le soutien logistique des Unités de la Gendarmerie en liaison avec les structures compétentes ;
- d'assurer la mise en œuvre du concept de logistique inter-armée en vigueur ;
- de tenir le registre des Domaines et du Cadastre de la Gendarmerie ;
- d'assurer le suivi des installations et infrastructures de la Gendarmerie.

Article 25 : La Sous-Direction de la Logistique comprend :

- la Division de la Planification et de la Programmation ;
- la Division du Train ;
- la Division du Matériel ;
- la Division des Hydrocarbures.

Section 5 : De la Sous-Direction de la Police judiciaire

Article 26 : La Sous-Direction de la Police judiciaire est commandée par un Officier supérieur de la Gendarmerie nationale.

Il prend le titre de Sous-Directeur de la Police judiciaire.

Article 27 : La Sous-Direction de la Police judiciaire est chargée :

- d'organiser, d'orienter, de coordonner et de vérifier les activités de police judiciaire sur toute l'étendue du territoire ;
- d'assurer la collecte et l'exploitation du renseignement ;
- de développer l'action de la Gendarmerie dans le domaine de la coopération policière internationale et dans l'utilisation de ses divers canaux institutionnels ou bilatéraux, au profit des enquêtes criminelles transnationales ;
- de promouvoir la mise en œuvre des techniques spéciales d'enquête dans les Unités de Gendarmerie ;
- d'assister le Commandement des Ecoles et des Centres de Formation de Gendarmerie dans la formation du personnel en matière d'identité judiciaire et de la Police technique et scientifique ;
- de centraliser et d'exploiter les statistiques de la Police judiciaire ;
- d'exploiter et de conserver les archives de la Police judiciaire ;
- d'exécuter l'action de la Gendarmerie dans le domaine de la cybercriminalité.

Article 28 : La Sous-Direction de la Police judiciaire comprend :

- la Division du Suivi et du Contrôle des Enquêtes ;
- la Division Police technique et scientifique ;
- la Division de Lutte contre la Cybercriminalité ;
- la Division de Lutte contre la Criminalité organisée et transfrontalière.

Section 6 : De la Sous-Direction des Finances

Article 29 : La Sous-Direction des Finances est commandée par un Officier supérieur de la Gendarmerie nationale.

Il prend le titre de Sous-Directeur des Finances.

Article 30 : La Sous-Direction des Finances est chargée :

- de traduire en plans et programmes les objectifs stratégiques dans le domaine des Finances ;
- de préparer le budget de la Gendarmerie nationale et de suivre son exécution ;
- de vérifier les comptes des Unités, des Ecoles et des Centres de Formations ;
- de veiller au bon fonctionnement des Organismes d'Intérêt privé (OIP).

Article 31 : La Sous-Direction des Finances comprend :

- la Division Finances ;
- la Division Vérification.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION

Article 32 : L'Inspection est commandée par un Officier général ou supérieur de la Gendarmerie nationale. Il porte le titre d'Inspecteur en Chef de la Gendarmerie nationale.

L'Inspecteur en Chef est assisté par des Inspecteurs qui sont répartis entre les pôles ci-après :

- Pôle Audit ;
- Pôle Ethique et Déontologie ;
- Pôle Investigations ;
- Pôle Contrôle des Capacités opérationnelles.

Les Inspecteurs de l'Inspection de la Gendarmerie ont rang de Sous-Directeur de services de Gendarmerie nationale.

Article 33 : L'Inspection est chargée :

- de procéder aux inspections, seule ou conjointement avec d'autres inspections générales des armées et services, des unités et des services de la Gendarmerie nationale ;
- d'assister le Directeur général dans les domaines de la surveillance administrative et technique des Unités et Services ;
- de procéder au contrôle des capacités opérationnelles des unités engagées ;
- de procéder, sur initiative ou sur instruction du Directeur général, à des enquêtes administratives ;
- de faire toute proposition relative à l'amélioration de la qualité du service de la Gendarmerie nationale.

CHAPITRE IV : DES SERVICES RATTACHES

Article 34 : Les services rattachés comprennent :

- le Commandement des Unités des Réserves ministérielles en sigle CDURM ;
- le Commandement des Ecoles et des Centres de Formation en sigle CDECF ;
- le Commandement des Unités de Surveillance des Frontières en sigle CDUSF ;
- le Service d'Investigations judiciaires en sigle SIJ.

Ils sont rattachés au Directeur général de la Gendarmerie nationale.

Section 1 : Du Commandement des Unités des Réserves ministérielles

Article 35 : Le Commandement des Unités des Réserves ministérielles est commandé par un Officier général ou supérieur de la Gendarmerie nationale.

Il prend le titre de Commandant des Unités des Réserves ministérielles de la Gendarmerie.

Il a rang de Sous-Directeur de la Gendarmerie nationale.

Article 36 : Le Commandement des Unités des Réserves ministérielles est chargé :

- d'assurer les missions d'honneur, d'escortes et de Sécurité dues au Président de la République ;
- d'assurer les missions d'escortes et de protection des convois et des sites sensibles ;
- de participer aux missions de protection rapprochée des Hautes personnalités ;
- de participer au renforcement des capacités opérationnelles des Unités de Gendarmerie ;
- de conduire la lutte contre le terrorisme, le grand banditisme et la criminalité organisée ;
- intervenir de participer à la sécurité publique et au maintien de l'ordre public ;
- de participer à la lutte contre l'insécurité routière et les infractions liées au Code de la route ;
- d'appuyer les Unités de Gendarmerie et toute autre force militaire ou sécuritaire dans la recherche et dans la détection des stupéfiants, explosifs, armes, munitions et faux billets;

Article 37 : Le Commandement des Unités des Réserves ministérielles comprend :

- l'Etat-major ;
- le Groupement d'Honneurs et de Sécurité en sigle GHS/GN ;
- le Groupement spécial d'Intervention de la Gendarmerie nationale en sigle GSIGN ;
- le Groupement cynotechnique en sigle GC/GN ;
- le Groupement motorisé en sigle GM/GN.

Section 2 : Du Commandement des Ecoles et des Centres de Formation

Article 38 : Le Commandement des Ecoles et des Centres de Formations de la Gendarmerie est commandée par un Officier général ou supérieur de la Gendarmerie.

Il prend le titre de Commandant des Ecoles et des Centres de Formation avec rang de Sous-Directeur.

Il est assisté par un Officier supérieur de la Gendarmerie qui prend le titre de Commandant en second des Ecoles et des Centres de Formation.

Le Commandant en second est le Directeur des Etudes des Ecoles et des Centres de Formation.

Article 39 : Le Commandement des Ecoles et des Centres de Formation comprend :

- l'Ecole des Officiers en sigle EOGN ;
- l'Ecole des Sous-officiers en sigle ESOGN ;
- les Centres de Formation en sigle CFGN.

Article 40 : Le Commandement des Ecoles et des Centres de Formation est chargé :

- d'administrer les Ecoles et les Centres de Formation de la Gendarmerie nationale ;
- d'assurer la mise en œuvre des directives du commandement en matière de formation ;
- d'élaborer et d'évaluer les programmes de formation ;
- d'assurer les cycles de formation initiale et continue ;
- d'organiser les concours et examens des Ecoles et des Centres de Formation avec l'appui de la Sous-Direction des Ressources Humaines ;
- d'assurer la documentation de soutien aux formations ;
- de contribuer à la diffusion et à la vulgarisation de la doctrine.

Section 3 : Du Commandement des Unités de Surveillance des Frontières

Article 41 : Le Commandement des Unités de Surveillance des Frontières est assuré par un Officier général ou supérieur de la Gendarmerie.

Il prend le titre de Commandant des Unités de Surveillance des Frontières avec rang de Sous-Directeur.

Il est assisté par un Officier supérieur de la Gendarmerie qui prend le titre de Commandant en second des Unités de Surveillance des Frontières.

Article 42 : Le Commandement des Unités de Surveillance des Frontières comprend :

- l'Etat-major Commandement des Unités de Surveillance des Frontières en sigle EM/CUSF ;
- le Groupement d'Action rapide, de Surveillance et d'Intervention en sigle GARS.

Article 43 : Le Commandement des Unités de Surveillance des Frontières est chargé :

- de coordonner et de suivre les activités des Groupements d'Action rapide de Surveillance et d'Intervention engagés dans les opérations de défense et de sécurité ;
- de maintenir un dispositif de veille permanente sur les lignes de frontières du pays avec l'extérieur ;
- de prévenir la criminalité transfrontalière ;
- de rechercher les personnes, produits, objets, véhicules et faux documents dans le cadre de la lutte contre la criminalité transfrontalière ;
- de collecter et de traiter les données sur les personnes soupçonnées d'activités criminelles ou se trouvant en situation irrégulière et les partager avec les services compétents en la matière ;
- d'effectuer des patrouilles de surveillance et d'interception sur le long des frontières ;
- de lutter contre les menaces terroristes, la criminalité organisée et la traite des êtres humains ;
- de participer aux missions de sécurité et de protection nécessitant une réponse rapide au regard du risque élevé.

Section 4 : Du Service d'Investigations judiciaires

Article 44 : Le Service d'Investigations judiciaires de la Gendarmerie est commandé par un Officier supérieur de la Gendarmerie nationale.

Il prend le titre de Commandant du Service d'Investigations judiciaires de la Gendarmerie nationale.

Le Commandant du Service d'Investigations Judiciaires de la Gendarmerie nationale a rang de Sous-Directeur.

Article 45 : Le Service d'Investigations judiciaires est chargé :

- de conduire toutes les missions d'enquêtes, de renseignement et d'informations qui lui sont assignées par le Directeur général de la Gendarmerie nationale ;
- d'effectuer des enquêtes sur saisine ou sur réquisition de l'autorité judiciaire ;
- d'effectuer les missions de police administrative et de police militaire ;
- d'effectuer toutes les investigations spécifiques qui lui sont confiées.

Le Service d'Investigations judiciaires a une compétence nationale.

Article 46 : Le Service d'Investigations judiciaires de la Gendarmerie nationale comprend :

- la Division Enquêtes criminelles et délictuelles ;
- la Division Crimes économiques et Délinquances financières ;
- la Division Antiterroriste et Criminalité organisée ;
- la Division Violences basées sur le Genre et les violations de Mœurs.

CHAPITRE V : DES REGIONS DE GENDARMERIE

Article 47 : Les Régions de Gendarmerie sont commandées par des Officiers généraux ou supérieurs de la Gendarmerie.

Les Officiers prennent le titre de Commandant de Région de Gendarmerie nationale.

Article 48 : Les Régions de Gendarmerie nationale sont des structures de coordination des activités des Unités implantées dans les Régions administratives de Gendarmerie nationale.

Article 49 : La Région de Gendarmerie nationale comprend :

- l'Etat-major de Région ;
- les Groupements territoriaux, les Groupements mixtes et les Groupements mobiles ;
- le Groupement de Recherches et d'Enquêtes.

Article 50 : Les Régions sont chargées de l'exécution de l'ensemble des missions de la Gendarmerie nationale dans leur zone de responsabilité.

Il s'agit :

- de coordonner les activités des Groupements de Gendarmerie nationale relevant de leur compétence ;
- d'appliquer les directives du Parquet général ainsi que celles du chef de l'exécutif régional territorialement compétent ;
- d'engager les Unités spécialisées mises à leur disposition ;
- d'exécuter les programmes de formation de la Gendarmerie nationale ;
- d'assurer le suivi des opérations inter-régionales ;
- de veiller aux conditions d'emploi du personnel placé sous leurs ordres.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 51 : Sur proposition du ministre chargé des Forces Armées, les Régions de Gendarmerie sont créées par décret du Président de la République.

Article 52 : Sur proposition du Directeur général de la Gendarmerie nationale, les Groupements, les Ecoles et Centres de Formation, les Compagnies, les Escadrons, les Pelotons et les Brigades de Gendarmerie sont créés par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

Article 53 : Sur proposition du ministre chargé des Forces Armées, l'Inspecteur en Chef, les Inspecteurs, les Conseillers, le Sous-Directeur des Ressources Humaines, le Sous-Directeur du Renseignement, le Sous-Directeur des Opérations, le Sous-Directeur des Finances, le Sous-Directeur de la Logistique, le Sous-Directeur de la Police judiciaire, le Commandant des Ecoles et des Centres de Formation, le Commandant en second des Ecoles et Centres de Formation, le Commandant des Unités des Réserves ministérielles, le Commandant des Unités de Surveillance des Frontières, le Chef du Service d'Investigations judiciaires et les Commandants des Régions sont nommés parmi les Officiers généraux ou supérieurs par décret du Président de la République.

Article 54 : Sur proposition du Directeur général de la Gendarmerie nationale, le Chef de Cabinet, les Officiers de Cabinet, les Chefs de Division, les Chefs des Groupements de Recherches et d'Enquêtes, les Chefs de Groupements territoriaux et mobiles sont nommés par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

Article 55 : Le Chef Protocole et les Chefs de Section sont nommés par décision du Directeur général de la Gendarmerie nationale.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 56 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale.

Article 57 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement des Régions de Gendarmerie.

Article 58 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie nationale.

Article 59 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE

Le Premier ministre, ministre
de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0349/P-RM DU 29 MAI 2019 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE
LA FONCTION MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°2015-008 du 05 mars 2015 portant loi d'orientation et de programmation militaire pour les années 2015-2019 ;

Vu la Loi n°2018-053 du 11 juillet 2018 portant Code des pensions des fonctionnaires, des militaires et des parlementaires;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 aout 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction militaire.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le Conseil supérieur de la Fonction militaire est l'instance de consultation et de concertation auprès du ministre chargé des Forces Armées.

Le Conseil supérieur de la Fonction militaire est représenté au niveau des Etats-majors et Directions de Services formant Corps par les Conseils de la Fonction militaire « Etat-major et Directions de Services ».

Article 3 : Les Conseils de la Fonction militaire « Etats-majors et Directions de Services » sont :

- le Conseil de la Fonction militaire de l'Armée de Terre ;
- le Conseil de la Fonction militaire de l'Armée de l'Air ;
- le Conseil de la Fonction militaire de la Garde nationale;
- le Conseil de la Fonction militaire de la Gendarmerie nationale ;
- les Conseils de la Fonction militaire des Directions de Services formant Corps.

Article 4 : Les membres du Secrétariat permanent du Conseil supérieur sont désignés par leurs collègues du Conseil supérieur de la Fonction militaire et nommés à ce titre par décision du ministre chargé des Forces Armées.

Les membres du Secrétariat permanent des Conseils « Etats-majors et Directions de Services » sont désignés parmi les membres des Conseils d'Etats-majors et Directions de Services et nommés à ce titre par les Chefs d'Etats-majors et Directeurs de Services.

Article 5 : Les membres des Conseils « Etats-majors et Directions de Services » sont désignés pour un mandat de deux ans non renouvelable.

Les membres des Secrétariats permanents des Conseils et du Conseil supérieur sont désignés pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Article 6 : Les représentants des anciens Combattants et des Militaires à la retraite sont désignés par leur bureau respectif.

Article 7 : Un membre d'un Conseil perd sa qualité :

- par démission sans qu'il ait à en préciser les motifs ;
- s'il fait l'objet d'une sanction statutaire ou disciplinaire ;
- lorsqu'à l'occasion d'une promotion ou d'un changement de statut, il n'est plus représentatif de la catégorie de personnel pour laquelle il a été désigné ;
- lorsqu'il est muté en dehors de l'entité qu'il représente ;
- en cas de décès.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 8 : Le Conseil supérieur de la Fonction militaire est composé :

- des représentants Officiers, Sous-officiers et Militaires du rang des Conseils de la Fonction militaire « Etat-major et Direction de Service » ;
- des représentants des anciens Combattants et des Militaires à la retraite.

Les membres du Conseil supérieur de la Fonction militaire sont désignés par leurs collègues et nommés par décision du ministre chargé des Forces Armées.

Article 9 : Les Conseils de la Fonction militaire « Etats-majors et Directions de Services » sont composés des Officiers, Sous-officiers et Militaires du rang désignés par leurs collègues et nommés par décision de leur Chef d'Etat-major et Directeur de Service respectif.

Article 10 : Pour être proposé membre d'un Conseil, le militaire doit :

- être volontaire ;
- être en position d'activité ou de retraite ;
- avoir accompli au moins cinq (5) ans de service militaire.

A défaut de volontaires, il est procédé à une désignation par tirage au sort parmi l'ensemble des militaires du grade ou de la catégorie réunissant les conditions fixées par le présent décret.

Article 11 : L'effectif des membres du Conseil de la Fonction militaire « Etat-major et Directions de Services » ne peut être inférieur à seize (16) et supérieur à trente (30).

Article 12 : L'effectif des membres du Conseil supérieur de la Fonction militaire ne peut être supérieur à soixante-quinze (75).

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 13 : Les Conseils de la Fonction militaire « Etats-majors et Directions de Services » procèdent à une première étude des textes et des questions d'ordre général inscrits à l'ordre du jour du Conseil supérieur de la Fonction militaire. Leurs observations sont adressées au Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Fonction militaire.

Les Secrétaires permanents des Conseils de la Fonction militaire « Etats-majors et Directions de Services » doivent recueillir les observations de l'ensemble des échelons subordonnés.

Article 14 : Les Conseils peuvent former en leur sein des commissions de travail pour l'étude des différents sujets.

Article 15 : La permanence du fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction militaire et des Conseils de la Fonction militaire « Etats-majors et Directions de Services » est assurée par un Secrétariat permanent composé comme suit :

- le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la Fonction militaire
 - un Secrétaire permanent ;
 - un vice-secrétaire par Etat-major et Direction de Service formant corps ;
 - un représentant de l'Etat-major général des Armées ;
 - un secrétariat général ;

- le Secrétariat permanent des Conseils de la Fonction militaire « Etats-majors et Directions de Services »
 - un Secrétaire permanent ;
 - un vice-secrétaire ;
 - un secrétariat général.

Article 16 : Le Conseil supérieur de la Fonction militaire se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire à la demande du Secrétaire permanent. La date de chaque session est fixée quinze (15) jours à l'avance.

Article 17 : Les sessions des Conseils de la Fonction militaire « Etats-majors et Directions de Services » sont convoquées à l'initiative de leurs présidents ou à la demande des 2/3 des membres.

Article 18 : Le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Fonction militaire reçoit les propositions d'inscription à l'ordre du jour et les soumet à l'appréciation du Conseil.

Article 19 : A l'issue de la session du Conseil supérieur de la Fonction militaire, il est rédigé un communiqué comprenant la synthèse des travaux, des observations et des avis. Le Secrétaire permanent signe et transmet le communiqué au ministre chargé des Forces Armées pour toute fin utile.

Le Secrétariat permanent établit un procès-verbal de session dans un délai maximum de dix jours après la session.

Article 20 : Au cours des réunions tout membre d'un Conseil peut s'exprimer librement sur les questions inscrites à l'ordre du jour sans être inquiété des conséquences de ses propos. Les informations obtenues lors d'un Conseil sont sous le coup de la confidentialité. Aucune appréciation sur le comportement des militaires en leur qualité de membre ne doit figurer dans les notes ou les dossiers individuels.

Article 21 : Les rapports des Conseils peuvent faire ressortir entre autres :

- l'état d'esprit des hommes et son évolution ;
- les événements et décisions qui pourraient avoir une incidence négative sur le moral, les progrès réalisés et les sujets de satisfaction ;
- la répercussion des événements de l'actualité sur le moral.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Une décision du ministre chargé des Forces Armées fixe le règlement intérieur du Conseil supérieur de la Fonction militaire.

Article 23 : La répartition des quotas par armée ou service et par catégorie en tenant compte de leurs effectifs est fixée par décision du ministre chargé des Forces Armées.

Article 24 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 25 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE

Le Premier ministre, ministre de
l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**DECRET N°2019-0350/P-RM DU 29 MAI 2019 PORTANT
DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES DE POLICE
POUR LA MISSION DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
« MONUSCO »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018,
modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police
nationale ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997
réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents
maliens dans le cadre des missions internationales de
maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant
nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les fonctionnaires de Police dont les noms
suivent, sont désignés pour être déployés à la Mission de
l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en
République Démocratique du Congo « MONUSCO » :

1. Monsieur **Fatoma FOMBA** ;
2. Monsieur **Diawoye Kamba SOUMANO**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Monsieur Tiébilé DRAME**

**Le Premier ministre, ministre
de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0351/P-RM DU 29 MAI 2019
PORTANT DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE
DE POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS
UNIES POUR L'APPUI A LA JUSTICE EN HAITI
« MINUJUSTH »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018
portant statut général des fonctionnaires de la Police
nationale ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997
réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents
maliens dans le cadre des missions internationales de
maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant
nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Le fonctionnaire de Police **Moussa Zavon
KONE** est désigné pour être déployé à la Mission des
Nations Unies pour l'Appui à la Justice en Haïti
« MINUJUSTH ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME**

**Le Premier ministre, ministre
de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0352/P-RM DU 29 MAI 2019
PORTANT DESIGNATION D'UN CONSEILLER
AUPRES DE LA COMMISSION DE L'UNION
AFRICAINNE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 aout 2016
portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997
réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents
maliens dans le cadre des missions internationales de
maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant
nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Le **Médecin Colonel Cheickna
TOUNKARA** est désigné en qualité de **Conseiller médical**
au sein de l'équipe de soutien de l'Union africaine à la
Force Multilatérale Mixte pour lutter contre le groupe
terroriste Boko Haram.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Monsieur Tiébilé DRAME**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le Premier ministre, ministre
de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0353/P-RM DU 29 MAI 2019
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,
portant principes fondamentaux de la création, de
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements
Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°10-027 du 12 juillet 2010 portant création de
l'Agence de l'Environnement et du Développement
durable ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015,
modifié, portant Code des Marchés publics et des
Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les
modalités de fonctionnement de l'Agence de
l'Environnement et du Développement durable.

Article 2 : L'Agence est placée sous la tutelle du ministre
chargé de l'Environnement.

Article 3 : Le siège de l'Agence est fixé à Bamako. Il peut
être transféré en tout autre lieu du territoire national par
décret pris en Conseil des Ministres.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Section 1 : Des attributions**

Article 4 : Le Conseil d'administration de l'Agence exerce les attributions spécifiques suivantes :

- examiner et approuver les orientations stratégiques, le programme annuel d'action de l'Agence ;
- approuver le règlement intérieur de l'Agence ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- déterminer annuellement les axes d'interventions prioritaires de l'Agence ;
- examiner et approuver le projet de budget annuel de l'Agence ;
- statuer sur les différentes catégories de projets éligibles au financement de l'Agence ;
- approuver le rapport annuel d'activités et le rapport financier annuel ;
- veiller au suivi des projets financés sur les ressources de l'Agence ;
- approuver l'organisation interne et les règles particulières relatives à l'administration et au fonctionnement de l'Agence ;
- approuver le manuel de procédures de l'Agence.

Section 2 : De la composition

Article 5 : Le Conseil d'administration de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

1) Représentants des pouvoirs publics :

Président : le ministre chargé de l'Environnement.

Membres :

- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'Education ;
- le représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du ministre chargé du Commerce et de la Concurrence ;
- le représentant du ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche.

2) Représentants des usagers :

- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un représentant de la Fédération nationale des Femmes rurales du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant du Secrétariat de Concertation des ONG nationales du Mali.

3) Représentant du personnel :

- un représentant des travailleurs de l'Agence.

Section 3 : De la représentation des usagers et du personnel au Conseil d'administration

Article 6 : Les représentants des usagers sont désignés par leurs organisations respectives.

Article 7 : Le représentant du personnel est élu à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

Article 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste nominative des membres du Conseil d'administration pour une période de trois (3) ans.

Section 4 : Du fonctionnement

Article 9 : Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président.

En outre, il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

La session extraordinaire ne peut dépasser le cadre du motif qui a servi à sa convocation.

Article 10 : Le Conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la majorité des membres sont présents.

Article 11 : les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Un membre du Conseil empêché peut donner à un autre membre, une procuration légalisée pour voter en son nom.

Un même membre du Conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Toute procuration n'est valable que pour une seule session.

Article 12 : Après chaque réunion du Conseil d'administration, il est rédigé un procès-verbal signé du président et du secrétaire de séance.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 13 : L'Agence de l'Environnement et du Développement durable est dirigée par un Directeur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Environnement.

Article 14 : Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus larges pour engager et représenter l'Agence auprès des tiers.

Article 15 : Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

A ce titre, il est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil d'administration ;
- d'élaborer le programme annuel d'activités et le rapport d'exécution dudit programme ;
- d'élaborer le projet de budget annuel de l'Agence et de dresser un rapport d'exécution à l'attention du Conseil d'administration ;
- d'assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'administration ou à l'autorité de tutelle ;
- de veiller à l'exécution du budget annuel de l'Agence dont il est ordonnateur ;
- d'exercer l'autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence qu'il recrute et licencie conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

Article 16 : Il est créé au sein de l'Agence un comité de gestion qui est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches.

Article 17 : Le comité est composé comme suit :

- le Directeur généralPrésident ;
- le Directeur général adjointMembre ;
- les Chefs de Départements et assimilésMembres ;
- deux (2) représentants des travailleurs.....Membres.

Article 18 : Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont élus à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

Article 19 : Le Comité de gestion a le droit d'évoquer toute question touchant à l'organisation, la gestion et la marche générale de l'Agence.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant l'amélioration du travail et de la vie de l'Agence ;
- le plan de formation et de perfectionnement de l'Agence.

Cette consultation est faite soit par le Directeur général soit par le Conseil d'administration.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 20 : Les contrats d'un montant supérieur à cent millions (100 000 000) de FCFA sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°10-389/P-RM du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable.

Article 22 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du
Développement durable,
Housseini Amion GUINDO

Le Premier ministre, ministre
de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Agriculture,
Moulave Ahmed BOUBACAR

Le ministre de l'Education nationale,
Docteur Témoré TIOULENTA

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Nina WALET INTALLOU

**DECRET N°2019-0354/P-RM DU 29 MAI 2019
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
CONTRAT DE CONCESSION POUR LA
REALISATION EN BOOT (BUILD, OWN, OPERATE
AND TRANSFER) DE LA CENTRALE SOLAIRE
PHOTOVOLTAIQUE DE 33 MWC A SEGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000, modifiée, portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0485/P-RM du 23 juillet 2015 portant approbation du contrat de concession pour la réalisation en BOOT (Build, Own, Operate and Transfer) de la centrale solaire photovoltaïque de 33 MWC à Ségou ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvée l'avenant n°1 au contrat de concession, pour la réalisation en BOOT (Build, Own, Operate and Transfer) de la centrale solaire photovoltaïque de 33 MWC à Ségou, conclue entre le Gouvernement de la République et la société SEGOU SOLAIRE.

Article 2 : Le Premier ministre, ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le Premier ministre, ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
ministre de l'Economie et des Finances, chargé du
Budget,
Madame BARRY Aoua SYLLA**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Sambou WAGUE**

**DECRET N°2019-0355/P-RM DU 29 MAI 2019
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2019-
0082/P-RM DU 18 FEVRIER 2019 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0082/P-RM du 18 février 2019 portant nomination du Directeur national de l'Enseignement secondaire général ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 2 du Décret n°2019-0082/P-RM du 18 février 2019 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0493/P-RM du 12 juin 2018 portant nomination de Monsieur **Djiguiba KONATE**, N°Mle 472-99.M, Professeur de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Directeur national** de l'Enseignement secondaire général, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Au lieu de :

Le présent décret, qui abroge le Décret n°2015-0906/P-RM du 31 décembre 2015 portant nomination de Monsieur **Koro Monzon KONE**, N°Mle 474-30.J, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Directeur national** de l'Enseignement secondaire général, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Éducation nationale,
Docteur Témoré TIOULENTA**

**Le Premier ministre, ministre
de l'Économie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0356/P-RM DU 29 MAI 2019
PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DU
DECRET N°2017-0639/PM-RM DU 28 JUILLET 2017
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DE
L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2017-0639/P-RM du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur **Souleymane SOW**, N°Mle 449-11.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité d'**Inspecteur en Chef** et de Monsieur **Cheick Amed SANOGO**, N°Mle 469-85.X, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité d'**Inspecteur en Chef adjoint**, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Énergie
et de l'Eau,
Sambou WAGUE**

**Le Premier ministre, ministre
de l'Économie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0357/PM-RM DU 29 MAI 2019
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DE L'EDUCATION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-224/PM-RM du 09 avril 2008 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Éducation ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les agents dont les noms suivent sont nommés à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Éducation en qualité de :

1- Chargé du Suivi-Evaluation et Gestion :

- Monsieur **Cheickna KONARE**, N°Mle 731-01.L, Professeur principal de l'Enseignement secondaire ;

2- Chargé de l'Information et de la Communication :

- Monsieur **Niory KEITA**, N°Mle 990-81.C, Professeur principal de l'Enseignement secondaire ;

3- Chargée du Renforcement des Capacités :

- Madame **Kadidia KANTE**, N°Mle 724-98.X, Administrateur de l'Action sociale.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions des Décrets ci-après :

- n°2014-0189/PM-RM du 18 mars 2014 portant nomination des **membres** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education, en ce qui concernent Monsieur **Abdoulaye TOUNKARA**, N°Mle 374-00.A, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Chargé du Suivi-Evaluation et Gestion** et Madame **Djénèbou KONE**, N°Mle 729-04.P, Professeur de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Chargé du Renforcement des Capacités** ;

- n°2016-0039/PM-RM du 11 février 2016 portant nomination des **membres** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education, en ce qui concerne Madame **Fatimata DIAKITE**, N°Mle 473-82.T, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Chargé de l'Information et de la Communication**.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2019

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Education nationale,
Docteur Témoré TIOULENTA

Le Premier ministre, ministre
de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0358/P-RM DU 04 JUIN 2019
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2018-
0081/P-RM DU 29 JANVIER 2018 FIXANT LES
CONDITIONS, LES CRITERES ET LES
PROCEDURES D'AVANCEMENT DES OFFICIERS
DES FORCES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2018-0081/P-RM du 29 janvier 2018 fixant les conditions, les critères et les procédures d'avancement des Officiers des Forces Armées, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 juin 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE

Le Premier ministre, ministre
de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE

DECRET N°2019-0359/P-RM DU 04 JUIN 2019
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère de la Défense et des anciens Combattants, en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Colonel-major **Faguimba Ibrahima KANSAYE ;**

Conseiller technique :

- Colonel **Oumarou MAIGA.**

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0771/P-RM du 30 septembre 2016 portant nomination au Cabinet du ministre de la Défense et des anciens Combattants, en ce qui concerne le Colonel-major **Mamadou DIAO**, en qualité de **Chef de Cabinet**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 juin 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE**

**Le Premier ministre, ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0360/P-RM DU 04 JUIN 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERALE ADJOINT DE LA GENDARMERIE
NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2019-008/P-RM du 27 mars 2019 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Amadou CAMARA** est nommé **Directeur général adjoint** de la Gendarmerie nationale.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2015-0384/P-RM du 28 mai 2015 portant nomination du Colonel **Boukary KODIO** en qualité de **Directeur général adjoint de la Gendarmerie nationale**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 juin 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE**

**Le Premier ministre, ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0361/P-RM DU 04 JUIN 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERALADJOINT DU MUSEE DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu l'Ordonnance n°05-006/P-RM du 09 mars 2005 portant création du Musée des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°05-191/P-RM du 18 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Musée des Armées ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel **Kadiatou Mama TRAORE** est nommé **Directeur général adjoint** du Musée des Armées.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 juin 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE**

**Le Premier ministre, ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0362/P-RM DU 04 JUIN 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu l'Ordonnance n°06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Alassane ASSEYDOU** est nommé **Directeur adjoint** des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2017-0625/P-RM du 28 juillet 2017 portant nomination du Colonel **Oumarou MAIGA** en qualité de **Directeur des Transmissions et des Télécommunications des Armées**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 juin 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE**

**Le Premier ministre, ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0363/P-RM DU 04 JUIN 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DES ECOLES MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°08-030 du 11 août 2008 portant création de la
Direction des Ecoles Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées
aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes
modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction des Ecoles Militaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Cheick Tidiani DIARRA**
est nommé **Directeur Adjoint** des Ecoles Militaires.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2017-
0646/P-RM du 31 juillet 2017 portant nomination du
Colonel Dèbérékoua SOARA en qualité de **Directeur
adjoint des Ecoles militaires**, sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 04 juin 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE**

**Le Premier ministre, ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0364/P-RM DU 04 JUIN 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT
DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU
TRANSPORT DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°06-023/P-RM du 19 septembre 2006
portant création de la Direction du Matériel, des
Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées
aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes
modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°06-564/P-RM du 29 décembre 2006 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport
des Armées ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Sékou KONE** est nommé **Directeur adjoint** du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 juin 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE

Le Premier ministre, ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0365/P-RM DU 04 JUIN 2019
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR
GENERAL ADJOINT DES ARMEES ET SERVICES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°00-053/P-RM du 27 août 2000 portant création de l'Inspection générale des Armées et Services ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des Armées et Service ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Mamadou KONE** est nommé **Inspecteur général adjoint** des Armées et Services.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 juin 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE

Le Premier ministre, ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0366/P-RM DU 04 JUIN 2019 PORTANT
NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation en qualité de:

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Haminy Belco MAIGA**, Gestionnaire ;

Chargés de mission :

- Monsieur **Mouro SOW**, Ingénieur du Génie civil et des Mines ;

- Monsieur **Kalifa Sékou TRAORE**, Auditeur ;

- Monsieur **Modibo Bakary TRAORE**, Enseignant ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Brahima DIALLO**, Journaliste ;

Secrétaire particulière :

- Madame **Barakatoulahi KEITA**, Gestionnaire.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 juin 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**Le Premier ministre, ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0367/P-RM DU 04 JUIN 2019
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le **Lieutenant-colonel Abdoulaye GARIKO**, N°Mle 0126-455 Z, Administrateur de la Protection civile, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 juin 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le Premier ministre, ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0368/P-RM DU 04 JUIN 2019
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF DES SERVICES DE SECURITE ET DE
PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-055/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection civile ;

Vu le Décret n°01-071/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection civile ;

Vu le Décret n°01-122/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection civile ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le **Commissaire de Police, Contrôleur général Samba KEITA** est nommé **Inspecteur en Chef** des Services de Sécurité et de Protection civile.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0010/P-RM du 15 janvier 2016, en ce qui concerne le **Colonel-major Daouda SOGOBA, Inspecteur en Chef des Services de Sécurité et de Protection civile**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 juin 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le Premier ministre, ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0369/P-RM DU 04 JUIN 2019
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère de l'Industrie et du Commerce, en qualité de :

Secrétaire général :

- Monsieur **Adama Yoro SIDIBE**, N°Mle 939-71.R,
Magistrat ;

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Chaga COULIBALY**, Comptable ;

Chargés de mission :

- Madame **Fatou TRAORE**, Contrôleur de Gestion ;
- Monsieur **Housseyni TOURE**, Administrateur du
Travail ;
- Monsieur **Alhazim AG OUMA**, Gestionnaire des
Ressources humaines ;
- Monsieur **Maliki MAHAMANE**, Gestionnaire des
Ressources humaines ;
- Monsieur **Almahmoud AG IBRAHIM**, Communicateur ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Nouhoum CISSE**, Agent commercial ;

Secrétaire particulier :

- Monsieur **Massama SIDIBE**, N°Mle 937-96.V,
Secrétaire d'Administration.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 juin 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Industrie et du Commerce,
Mohamed AG ERLAF**

**Le Premier ministre, ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0370/P-RM DU 04 JUIN 2019
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
CULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Chargés de mission** au Cabinet du ministre de la Culture :

- Madame **Mariam Benikoro TRAORE**, Juriste ;

- Monsieur **Gaoussou ZERBO**, Agent en Communication Marketing.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 juin 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le Premier ministre, ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

ARRETES**MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****ARRETE N°2019-0966/MSPC-SG DU 09 AVRIL 2019
PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE
POLICE DE KOLONDIÉBA****LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,****ARRETE :****ARTICLE 1er** : Il est créé dans la commune de Kolondiéba, un commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Kolondiéba.**ARTICLE 2** : Le Commissariat de Police de Kolondiéba relève de la Direction Régionale de la Police nationale de Sikasso.

Il est compétent sur toute l'étendue de la commune de Kolondiéba.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.**Bamako, le 09 avril 2019****Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

**ARRETE N°2019-0967/MSPC-SG DU 09 AVRIL 2019
PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE
POLICE DE DIÉMA****LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,****ARRETE :****ARTICLE 1er** : Il est créé dans la commune de Diéma, un commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Diéma.**ARTICLE 2** : Le Commissariat de Police de Diéma relève de la Direction Régionale de la Police nationale de Kayes.

Il est compétent sur toute l'étendue de la commune de Diéma.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.**Bamako, le 09 avril 2019****Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

**ARRETE N°2019-0968/MSPC-SG DU 09 AVRIL 2019
PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE
POLICE DE BANAMBA****LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,****ARRETE :****ARTICLE 1er** : Il est créé dans la commune de Banamba, un commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Banamba.**ARTICLE 2** : Le Commissariat de Police de Banamba relève de la Direction Régionale de la Police nationale de Koulikoro.

Il est compétent sur toute l'étendue de la commune de Banamba.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.**Bamako, le 09 avril 2019****Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

**ARRETE N°2019-0969/MSPC-SG DU 09 AVRIL 2019
PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE
POLICE DE DOUENTZA****LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,****ARRETE :****ARTICLE 1er** : Il est créé dans la commune de Douentza, un commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Douentza.**ARTICLE 2** : Le Commissariat de Police de Douentza relève de la Direction Régionale de la Police nationale de Mopti.

Il est compétent sur toute l'étendue de la commune de Douentza.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 09 avril 2019

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

**ARRETE N°2019-0970/MSPC-SG DU 09 AVRIL 2019
PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE
POLICE DE BOUREM**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé dans la commune de Bourem, un commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Bourem.

ARTICLE 2 : Le Commissariat de Police de Bourem relève de la Direction régionale de la Police nationale de Gao.

Il est compétent sur toute l'étendue de la commune de Bourem.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 09 avril 2019

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

**ARRETE N°2019-0971/MSPC-SG DU 09 AVRIL 2019
PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE
POLICE DE BANKASS**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé dans la commune de Bankass, un commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Bankass.

ARTICLE 2 : Le Commissariat de Police de Bankass relève de la Direction régionale de la Police nationale de Mopti.

Il est compétent sur toute l'étendue de la commune de Bankass.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 09 avril 2019

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

**ARRETE N°2019-0972/MSPC-SG DU 09 AVRIL 2019
PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE
POLICE DE KIGNAN**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé dans la commune de Kignan, un commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Kignan.

ARTICLE 2 : Le Commissariat de Police de Kignan relève de la Direction régionale de la Police nationale de Sikasso.

Il est compétent sur toute l'étendue de la commune de Kignan.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 09 avril 2019

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

**ARRETE N°2019-0973/MSPC-SG DU 09 AVRIL 2019
PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE
POLICE DE KORO**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé dans la commune de Koro, un commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Koro.

ARTICLE 2 : Le Commissariat de Police de Koro relève de la Direction régionale de la Police nationale de Mopti.

Il est compétent sur toute l'étendue de la commune de Koro.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 09 avril 2019

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

**ARRETE N°2019-0974/MSPC-SG DU 09 AVRIL 2019
PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE
POLICE DE YOUWAROU**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé dans la commune de Youwarou, un commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Youwarou.

ARTICLE 2 : Le Commissariat de Police de Youwarou relève de la Direction régionale de la Police nationale de Mopti.

Il est compétent sur toute l'étendue de la commune de Youwarou.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 09 avril 2019

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

**ARRETE N°2019-1244/MSPC-SG DU 18 AVRIL 2019
PORTANT CREATION DES GROUPEMENTS ET
COMPAGNIES DE SAPEURS POMPIERS DE LA
PROTECTION CIVILE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Des Groupements et Compagnies de Sapeurs-pompiers sont créés dans les localités ci-après :

Région de Kayes

- Groupement de sapeurs-pompiers de Kayes ;
- Compagnie de sapeurs-pompiers de Kayes.

Région de Koulikoro

- Groupement de sapeurs-pompiers de Koulikoro ;
- Compagnie de sapeurs-pompiers de Koulikoro ;
- Compagnie de Sapeur-pompiers de Kati.

Région de Sikasso

- Groupement de sapeurs-pompiers de Sikasso ;
- Compagnie de sapeurs-pompiers de Sikasso.
- Compagnie de sapeurs-pompiers de Koutiala.

Région de Ségou

- Groupement de sapeurs-pompiers de Ségou ;
- Compagnie de sapeurs-pompiers de Ségou.

Région de Mopti

- Groupement de sapeurs-pompiers de Mopti ;
- Compagnie de sapeurs-pompiers de Mopti ;
- Compagnie de sapeur-pompier de Sévarè.

Région de Gao

- Groupement de sapeurs-pompiers de Gao ;
- Compagnie de sapeurs-pompiers de Gao.

Région de Tombouctou

- Groupement de sapeurs-pompiers de Tombouctou;
- Compagnie de sapeurs-pompiers de Tombouctou.

Région de Kidal

- Groupement de sapeurs-pompiers de Kidal ;
- Compagnie de sapeurs-pompiers de Kidal.

Région de Ménaka

- Groupement de sapeurs-pompiers de Ménaka ;
- Compagnie de sapeurs-pompiers de Ménaka.

Région de Taoudénit

- Groupement de sapeurs-pompiers de Taoudénit ;
- Compagnie de sapeurs-pompiers de Taoudénit.

District de Bamako

- Groupement de sapeurs-pompiers de Bamako ;
- Compagnie de sapeurs-pompiers de Dravela ;
- Compagnie de Sapeurs-pompiers de Sogoniko.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Protection civile et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2019

Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE

**ARRETE N°2019-1245/MSPC-SG DU 18 AVRIL 2019
PORTANT CREATION DES CENTRES DE SECOURS
ET POSTES DE SECOURS DE LA PROTECTION
CIVILE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Des Centres de secours et Postes de secours sont créés dans les localités
Ci-après :

Région de Kayes

- Centre de secours de Kita ;
- Centre de secours de Nioro du sahel ;
- Centre de secours de Diéma ;
- Poste de secours routier de Gogui.

Région de Koulikoro

- Centre de secours de Doïla ;
- Centre de secours de Ouélessébougou ;
- Poste de secours de Kourémalé ;
- Poste de secours routier de Sanankoroba ;
- Poste de secours routier de Banamba ;
- Centre de secours de Kati ;
- Centre de secours de Kabala ;
- Centre de secours de Niamana.

Région de Sikasso

- Centre de secours de Bougouni ;
- Centre de secours II de Koutiala ;
- Centre de secours fluvial de Sélingué ;
- Poste de secours routier de Manankoro.

Région de Ségou

- Centre de secours de San ;
- Poste de secours fluvial de Niono ;
- Poste de secours fluvial de Macina.

Région de Mopti

- Centre de secours de Bandiagara ;
- Centre de secours de Douentza ;
- Poste de secours routier de Bankass ;
- Poste de secours routier de Koro.

Région de Gao

- Centre de secours II de Gao ;
- Centre de secours d'Ansongo ;
- Poste de secours routier de Gossi ;
- Poste de secours fluvial de Gao.

Région de Tombouctou

- Centre de secours fluvial de Niafunké ;
- Poste de secours routier de Goundam ;
- Poste de secours fluvial de Diré.

Région de Kidal

- Centre de secours de Kidal.

Région de Ménaka

- Centre de secours de Ménaka.

Région de Taoudénit

- Centre de secours de Taoudénit.

District de Bamako

- Centre de secours fluvial de Badalabougou.

ARTICLE 2 : Les Centres et postes de secours ont pour mission d'assurer, de façon permanente, dans les localités où ils sont implantés, les secours et assistance aux victimes des accidents, d'incendies, de noyade et d'autres calamités.

ARTICLE 3 : Le personnel des Centres et postes de secours est fourni par la Direction Générale de la Protection civile.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de la Protection Civile et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2019

Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE
L'ACTION HUMANITAIRE**

**ARRETE N°2019-1191/MSAH-SG DU 17 AVRIL 2019
FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION
ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS
DE TRAVAIL DU COMITE TECHNIQUE
NATIONAL D'ORIENTATION STRATEGIQUE DE
LA PROTECTION SOCIALE AU MALI**

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les attributions, la composition et le fonctionnement des commissions de travail du Comité technique national du Conseil d'Orientation stratégique de la Protection sociale au Mali.

ARTICLE 2 : Les Commissions de Travail du Comité technique national d'Orientation stratégique de la Protection sociale au Mali ont pour tâche d'examiner les questions de protection sociale conformément à leur domaine de compétence.

A ce titre, elles sont chargées :

- de suivre et évaluer périodiquement les programmes d'activités liées à la mise en œuvre de la Politique nationale de Protection sociale;
- de proposer au Comité technique national d'Orientation stratégique de la Protection sociale toutes mesures et actions entrant dans le cadre de la protection sociale en général et de leurs domaines respectifs en particulier ;
- de produire régulièrement des rapports périodiques sur l'état d'exécution desdits programmes et les soumettre au secrétariat technique du Comité technique national d'Orientation stratégique de la Protection sociale ;
- de mener des actions de plaidoyer, de mobilisation des ressources et de capitalisation des expériences ;
- de veiller à l'harmonisation des outils et approches de différents acteurs.

ARTICLE 3 : La Commission nationale de Filets sociaux a pour tâche d'examiner les questions relatives aux filets sociaux.

A ce titre, elle est chargée :

- de suivre et évaluer la mise en œuvre des programmes de filets sociaux ;
- de suivre et évaluer le processus la mise en place et d'opérationnalisation du registre sociale unifié ;
- de proposer au Comité technique national toutes mesures et actions visant à promouvoir les filets sociaux ;
- de produire régulièrement des rapports périodiques sur l'état d'exécution des programmes de filets sociaux et les soumettre au Comité technique national d'Orientation stratégique de la Protection sociale ;
- de veiller à l'harmonisation des outils et approches des différents acteurs des filets sociaux.

ARTICLE 4 : La Commission nationale de Filets Sociaux est composée comme suit :

Président : Le Conseiller technique en charge de la Protection Sociale ;

Membres :

- le Directeur national de la Protection Sociale et de l'Economie solidaire ;
- le Directeur national du Développement social ;
- le Directeur de l'Agence nationale d'Assistance Médicale ;
- le Directeur de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- le Directeur du Fonds de Solidarité Nationale ;
- le Directeur Général de la Protection civile ;
- Le Directeur Général du Budget ;
- le Directeur national de la Santé ;
- le Directeur national de l'Emploi ;
- le Directeur national de la Formation professionnelle ;
- le Directeur national de l'Agriculture ;
- le Directeur national des Travaux Publics ;
- le Directeur national de la Promotion de la Femme ;
- le Directeur national de l'Artisanat;
- le Directeur national des Cantines Scolaires ;
- le Directeur Général des Collectivités Territoriales ;
- le Coordinateur du programme filets sociaux / Jigisèmèjiri ;
- le représentant de la structure en charge de la gestion du Registre Social Unifié ;
- le représentant de la Cellule Technique du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté ;
- le représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- les représentants des partenaires techniques et financiers ;
- les représentants des ONG intervenant dans le domaine des filets sociaux ;
- les représentants des structures onusiennes intervenant dans le domaine des filets sociaux ;
- le représentant de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte Contre la Pauvreté (ODHD/LCP) ;
- le représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM) ;
- le représentant de la Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM) ;
- le représentant de la Confédération Malienne du Travail (CMT) ;
- le représentant de la Centrale Démocratique des travailleurs du Mali (CDTM).

ARTICLE 5 : Le Secrétariat de la Commission nationale de Filets Sociaux est assuré par la Direction nationale du Développement social.

ARTICLE 6 : La Commission nationale de Sécurité Sociale a pour tâche d'examiner les questions en matière de sécurité sociale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'examiner et de donner son avis sur les projets de réformes en matière de sécurité sociale ;
- de veiller à l'extension des régimes de sécurité sociale aux populations non couvertes ;

- de proposer au Comité technique National toutes mesures et actions visant à promouvoir la sécurité sociale ;
 - de produire régulièrement des rapports périodiques sur l'extension des régimes de sécurité sociale aux populations non couvertes et les soumettre au secrétariat technique du Comité Technique National d'Orientation Stratégique de la Protection Sociale.

ARTICLE 7 : La Commission nationale de Sécurité Sociale est composée comme suit :

Président : Le Conseiller technique en charge de la Protection Sociale ;

Membres :

- le Directeur national de la Protection sociale et de l'Economie solidaire ;
- le Directeur national du Développement social
- le Directeur national de l'Agriculture ;
- le Directeur national de la Santé ;
- le Directeur national du Travail ;
- le Directeur national de la Fonction Publique ;
- le Directeur national de l'Emploi ;
- le Directeur national de la Formation professionnelle ;
- le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- le Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- le Directeur national de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale ;
- le Directeur national de la Population ;
- le Directeur national de l'Office national des Pupilles du Mali ;
- le représentant de la Cellule Technique Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté ;
- le représentant du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;
- le représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM) ;
- le représentant de la Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM) ;
- le représentant de la Confédération Malienne du Travail (CMT) ;
- le représentant de la Centrale Démocratique des travailleurs du Mali (CDTM) ;
- les représentants des partenaires techniques et financiers ;
- les représentants des ONG intervenant dans le domaine de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Le Secrétariat de la Commission nationale de Sécurité Sociale est assuré par la Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire.

ARTICLE 9 : La Commission nationale de Mutualité Sociale a pour tâche d'examiner les questions de la mutualité sociale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'examiner et de donner son avis sur les projets d'extension de la mutualité sociale aux populations du monde agricole et du secteur informel ;
- de veiller à la prise en compte de la mutualité sociale dans la mise en œuvre du Régime d'Assurance Maladie Universelle au Mali ;
- de proposer au Comité technique National toutes mesures et actions visant à promouvoir la mutualité sociale ;
- de produire régulièrement des rapports périodiques sur l'extension de la mutualité sociale et les soumettre au Comité Technique National d'Orientation Stratégique de la Protection Sociale.

ARTICLE 10 : La Commission nationale de Mutualité Sociale est composée comme suit :

Président : Le Conseiller technique en charge de l'économie solidaire;

Membres :

- le Directeur national de la Protection sociale et de l'Economie solidaire ;
- le Directeur Général du Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire ;
- le Directeur national du Développement social ;
- le Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- le Directeur de l'Agence nationale d'Assistance Médicale ;
- le Directeur Général de l'Union Technique de la Mutualité ;
- le Directeur Général du Budget ;
- le Directeur national de la Promotion de la Femme ;
- le Directeur national de la Promotion de l'Enfant ;
- le Directeur national de l'Agriculture ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le Président de l'Association des Collectivités Cercles et Régions du Mali ;
- le Président de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire ;
- le Coordonnateur de la Cellule Technique Cadre Stratégique de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté ;
- les représentants des partenaires techniques et financiers ;
- les représentants des ONG intervenant dans le domaine de la mutualité ;
- les représentants des chambres consulaires : Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM), Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture du Mali (APCAM), Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM), Chambre des Mines du Mali (CMM),

ARTICLE 11 : Le Secrétariat de la Commission nationale de la Mutualité Sociale est assuré par la Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire.

ARTICLE 12 : Les Commissions de travail peuvent, au besoin, faire recours à d'autres compétences.

ARTICLE 13 : Les Commissions de travail se réunissent une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

ARTICLE 14 : Le fonctionnement des Commissions de travail est assuré par le Budget d'Etat et la contribution des partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2019

**Le ministre,
Hamadou KONATE**

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2019-01/CC CONSTATATION DE VACANCE D'UN SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

La Cour constitutionnelle ;

Au nom du Peuple malien

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997, modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002, portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002, modifiée par les lois n°03-001 du 07 février 2003 et n°005-003 du 25 janvier 2005, portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la Lettre n°334/P.A.N du 23 mai 2019 du Président de l'Assemblée nationale, informant le Président de la Cour constitutionnelle, à toutes fins utiles, de la démission, le 22 mai 2019, de l'Honorable Amadou THIAM, député élu dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako, suite à sa nomination en qualité de membre du Gouvernement ;

Vu la copie de la lettre de démission en date du 22 mai 2019 de Amadou THIAM, versée au courrier du Président de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur entendu ;
Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par Lettre n°334/P.A.N du 23 mai 2019, enregistrée au Greffe le 24 mai 2019 sous le n°018, le Président de l'Assemblée nationale a transmis à la Cour constitutionnelle, à toutes fins utiles, copie de la lettre de démission de l'Honorable Amadou THIAM, député élu dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako au titre de la 5ème législature, suite à sa nomination en qualité de membre du Gouvernement ;

Considérant que l'article 42 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : « **La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un député.** »

Dans ces cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et statue sans délai » ;

Qu'en application de cette disposition, il y a lieu de recevoir le Président de l'Assemblée nationale en ses diligences et d'en donner suite ;

SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DEFINITIVE D'UN SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant que la Loi organique n°02-010 du 05 mars 2002, sus visée, en son article 1er, fixe le nombre des députés à l'Assemblée nationale à cent quarante-sept (147) ;

Considérant que par Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 de la Cour constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, Amadou THIAM a été déclaré élu dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'à la suite de sa nomination, par décret n°2019-0328/P-RM du 5 mai 2019, en qualité de Ministre chargé des Réformes Institutionnelles et des Relations avec la Société Civile, Amadou THIAM a adressé au Président de l'Assemblée nationale la lettre par laquelle il déclare présenter sa démission de ses fonctions parlementaires et, par voie de conséquence, de son titre de Député à l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'article 7 de la Loi n°02-010 du 5 mars 2002, ci-dessus visée, dispose : « *Le mandat de député est en outre incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, du Haut Conseil des Collectivités ou de membre d'organes exécutifs des collectivités territoriales* » ;

Qu'en raison de ce qui précède, il y a lieu de donner acte à l'intéressé de son option de démission du titre de Député à l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'il résulte de cette démission une vacance définitive de siège à l'Assemblée nationale ;

Qu'il y a donc lieu, de constater et déclarer la vacance d'un siège au sein de ladite institution ;

SUR LE REMPLACEMENT DE AMADOU THIAM A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant que la Loi n°02-010 du 05 mars 2002 dispose, en son article 9 : « **Il y a lieu à élection partielle à l'Assemblée Nationale dans un délai de trois mois, chaque fois qu'il y a vacance de siège.** »

Toutefois, il n'est pas procédé à des élections partielles dans les douze (12) derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la Constitution, le mandat de député à l'Assemblée nationale est de cinq (05) ans ;

Que la législature en cours a commencé le 1er janvier 2014, conformément à l'article 7 du dispositif de l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale et devrait prendre fin le 31 décembre 2018 ;

Que toutefois, par suite de difficultés à caractère de force majeure par elle constatées entravant le respect scrupuleux de l'échéance constitutionnelle sus indiquée, d'une part, et notant la nécessité d'assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée nationale, d'autre part, la Cour constitutionnelle, sur saisine du Président de cette institution a émis le 12 octobre 2018 un avis favorable à une demande de prorogation de la Vème législature jusqu'à la fin du premier semestre 2019 et ce, en application de l'article 85 de la Constitution lui assignant une mission de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics (Avis n°2018-02/CCM du 12 octobre 2018) ;

Considérant que sur le fondement de cet avis, le mandat de la législature en cours a été effectivement prorogé par la Loi organique n°2018-060/AN-RM du 22 novembre 2018 au 30 juin 2019 ;

Considérant que la période allant de la date de démission de Amadou THIAM, 22 mai 2019, à la fin de la présente législature prorogée, 30 juin 2019, s'avère manifestement inférieure à douze (12) mois ;

Que dès lors, en application des dispositions de l'article 9 alinéa 2 de la Loi n°02-010 du 05 mars 2002 sus visée, il échet de dire n'y avoir lieu à une élection partielle dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako à l'effet de pourvoir le siège vacant ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Donne acte au Président de l'Assemblée nationale de ses diligences, ainsi qu'à Amadou THIAM de sa démission du titre de Député à l'Assemblée nationale ;

Article 2 : Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de Député à l'Assemblée nationale, suite à la démission de Amadou THIAM, le 22 mai 2019, du titre de Député élu dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Article 3 : Dit, toutefois, n'y avoir lieu à une élection partielle dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako à l'effet de pourvoir le siège vacant ;

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement, et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé, à Bamako, le vingt-huit mai deux mil dix neuf

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Père	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller

Avec l'assistance de Monsieur Seïdou BAYO, Greffier ad'hoc./.

Suivent les signatures illisibles
Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 28 mai 2019

LE GREFFIER AD'HOC

Seïdou BAYO

Chevalier de l'Ordre National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0611/MAT-DNAT en date du 18 juin 1992, il a été créé une association dénommée : «Fondation Femmes d'Afrique et Culture –Mémorial de Rufisque/ Comité National du Mali», en abrégé (FAC-MR/CNM).

But : Faire connaître et perpétuer le rôle historique que l'Ecole Normale de jeunes filles de Rufisque a joué dans l'évolution et la promotion de la femme africaine, etc.

Siège Social : Bamako BP : 2040.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : KEÏTA Aoua THIERO

Vice-présidente : Ouane Fanta SANGARE

Secrétaire exécutive : Daoulé DIALLO BA

Secrétaire exécutive adjointe : TRAORE Faty TAMBADOU

Secrétaire administrative : SY Oumou SOUMARE

Secrétaire administrative adjointe : Djènèba KEÏTA

Secrétaire aux relations extérieures : Soukeyna DIOP

Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Hélène N'DIAYE

Secrétaire à la communication : KANTE Aoua KOUYATE

Secrétaire adjointe à la communication : TRAORE Fatoumata KANSAYE

Trésorière générale : TRAORE Seynabou DIOP

Trésorière générale adjointe : DIAWARA Kadiatou N'DIAYE

Secrétaire à l'éducation et à la formation : KONATE Aminata TRAORE

Secrétaire adjointe à l'éducation et à la formation : DIAKITE Oumou FAYE

Secrétaire à la promotion féminine et au développement: DIAGNE Salamata TIEDREBEOGO

Secrétaire adjointe à la promotion féminine et au développement : BEYE Kadiatou CAMARA

Secrétaire à l'animation, aux activités sociales et culturelles : BA Awa DIA

Secrétaire adjointe à l'animation, aux activités sociales et culturelles : SOUMARE Modié SANGARE

Secrétaire à la documentation, à la production audiovisuelle et aux publications : Ousmane DIARRA

Secrétaire adjointe à la documentation, à la production audiovisuelle et aux publications : SOUMARE Assa CAMARA

Commissaire aux conflits : BA Aminata TRAORE

Commissaire adjointe aux conflits : KONATE Salimata MAÏGA

Suivant récépissé n°124/CKTI en date du 06 mars 2019, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Missasso (Région de Sikasso Commune Rurale de Kolokoba)», en abrégé : (ADM) de KALABAN CORO).

But : Favoriser la participation des jeunes dans le développement de Missasso ; créer un espace d'information et d'échange entre la jeunesse et les vieux de Missasso ; contribuer au renforcement des acquis démocratiques, etc.

Siège Social : Kalaban Coro Kouloubléni (Commune Rurale de Kalaban Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur : Kadiana KONE

Président : Nouhoum KONE

1er Vice président : Ibrahima KONE

2ème Vice président : Oumar KONE

Secrétaire général : Aly M. KONE

Secrétaire général adjoint : Sidi KONE

Secrétaire administratif : Seriba Z. KONE

Secrétaire administratif adjoint : Issa BALLO

Secrétaire à l'organisation : Tiamoko KONE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Mamoutou KONE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Aly KONE

Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint : Daouda KONE

Secrétaire au développement : Dramane KONE

Secrétaire au développement adjoint : Moussa KONE

Trésorier général : Issouf KONE

Trésorier général adjoint : Vamara KONE

Commissaire aux comptes : Sidi KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed KONE

Secrétaire à la promotion Féminine : Djélikatou KONE

Secrétaire à la promotion Féminine adjointe : Bintou KONE

Secrétaire à la promotion des jeunes à l'emploi, aux sports et loisirs : Bouakary KONE

Secrétaire à la promotion des jeunes à l'emploi, aux sports et loisirs adjoint : Bréhima KONE

Secrétaire à l'éducation : Mamah KONE

Secrétaire à l'éducation adjointe : Seydou KONE

Secrétaire à la santé, à la solidarité et à l'action sociale : Boubacar KONE

Secrétaire à la santé, à la solidarité et à l'action sociale adjoint : Salif KONE

Secrétaire à la communication et à l'information : Kalilou KONE

Secrétaire à la communication et à l'information adjoint : Youba KONE

Commissaire aux conflits : Abdou KONE

Commissaire aux conflits adjoint : Aguibou KONE

Suivant récépissé n°0181/G-DB en date du 07 mars 2019, il a été créé une association dénommée : Association des ressortissants de Dougoufè résidents à Bamako, en abrégé : (A.R.D.R.B).

But : Regrouper tous les ressortissants désireux d'entreprendre des actions concrètes en vue de promouvoir le développement économique, social et culturel du village de Dougoufè, etc.

Siège Social : Fadjiguila, rue 46, porte 36, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Moussa CISSE

1er Adjoint : Mamou BOUARE

2ème Adjoint : Madou Nama TRAORE

Secrétaire général : Salif TRAORE

Secrétaire général 1er adjoint : Souleymane TANGARA

Secrétaire administratif : Bourama DIARRA

Secrétaire administratif 1er adjoint : Kognery DEMBELE

Secrétaire administratif 2ème adjoint : Youssouf Kalifa TRAORE

Trésorier général : Yaya CISSE

Trésorier général 1er adjoint : Dramane TRAORE

Trésorier général 2ème adjoint : Bâlou coulibaly

Commissaire aux comptes : Siné COULIBALY

Commissaire aux comptes 1er adjoint : Balla Issou COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Souleymane Moussa TRAORE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Modibo DRAME

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Aboudou COULIBALY

Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint : Drissa Blély-Moussa COULIBALY

Secrétaire à l'organisation 4ème adjoint : Souleymane Soumaïla TANGARA

Secrétaire à l'organisation 5ème adjoint : Kassim DOUMBIA

Secrétaire à l'information : Djély Moussa KANE

Secrétaire à l'information 1er adjoint : Koké DEMBELE

Secrétaire à l'information 2ème adjoint : Bourama Blély-Moussa COULIBALY

Secrétaire à l'information 3ème adjoint : Souleymane BOUARE

Secrétaire à l'information 4ème adjoint : Soungo COULIBALY

Secrétaire à l'information 5ème adjoint : Drissa BOUARE

Secrétaire aux affaires extérieures : Karim TRAORE

Secrétaire aux affaires extérieures 1er adjoint : Moussa Bâtona COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Bourama Nagniné COULIBALY

Secrétaire aux conflits 1er adjoint : Dramane DOUMBIA

Suivant récépissé n°074/CKTI en date du 08 mars 2019, il a été créé une association dénommée : «Association pour l'Appui à l'Amélioration de la Qualité de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation au Mali», en abrégé : (AAEFA-MALI).

But : Contribuer, en appui aux efforts des services compétents de l'éducation, à l'amélioration de la qualité des enseignements et des apprentissages dans les premier et second cycle de l'enseignement fondamental de l'enseignement privé en priorité ; renforcer les compétences du personnel de l'enseignement fondamental privé et des animateurs des centres d'alphabétisation fonctionnelle grâce à des formations centrées ou spécifiques, etc.

Siège Social : Kalaban-coro Koulouba (Commune rurale de Kalaban-coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Dr Sékou BOIRE

Vice-présidente : Kadidia GUINDO

Secrétaire à l'organisation des formations : Dr Tiémoko DEMBELE

Secrétaire adjoint à l'organisation des formations : Issa DIARRA

Trésorier général : Dr Mountaga DIARRA

Trésorière générale adjointe : Djénèbou BOIRE

Secrétaire administratif : Niory KEÏTA

Secrétaire administratif adjoint : Alassane BERTHE

Secrétaire au suivi-évaluation des enseignements et apprentissages : Moussa CISSE

Secrétaire adjoint au suivi-évaluation des enseignements et apprentissages : Mahamadou SACKO

Secrétaire aux relations extérieures : Salif BOUARE

Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Mme DAGNON Mariam TRAORE

Suivant récépissé n°0214/G-DB en date du 18 mars 2019, il a été créé une association dénommée : Association JIGIFA de Sébénikoro, en abrégé : (JIGIFA).

But : Promouvoir le développement économique social et culturel des populations en général et en particulier celles de la commune IV du District de Bamako à travers l'hygiène et l'assainissement, etc.

Siège Social : Sébénikoro Zone de recasement prêt de la mosquée Seydou BAGAYOKO, Rue 687, porte 361, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Drissa DIARRA

Secrétaire général : Bréhima D. TRAORE

Secrétaire général adjoint : Abdoulaye DOUMBIA

Secrétaire administratif : Moussa N. KONE

Secrétaire administratif adjoint : Bina TRAORE

Trésorière générale : Mme SISSOKO Sira CISSOKO

Trésorier général adjoint : Alou CAMARA

Commissaire aux comptes : Drissa KAMITE

Commissaire aux comptes adjointe : Mme DIALLO Diami KEÏTA

Secrétaire aux relations extérieures : Badjigou KONE

Secrétaire de la promotion féminine : Mlle Adama NOMOKO

Secrétaire à l'organisation : Mlle Neissa KOUROUMA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mlle Salimata TRAORE

Secrétaire au sport et à la culture : Hamidou DOUMBIA

Secrétaire aux conflits : Mme KONE Nassou DOUMBIA

Secrétaire aux conflits adjoint : Amadou KONATE

Secrétaire à l'environnement et assainissement : Mme SAMAKE Aïssata CAMARA

Suivant récépissé n°0247/G-DB en date du 02 avril 2019, il a été créé une association dénommée : «FAYIDA+», en abrégé : (F+).

But : L'exploitation et la protection communautaire des ressources naturelles conformément aux dispositions de lutte contre les conséquences des changements climatiques, etc.

Siège Social : Magnambougou Faso Kanu, Rue : 60, Porte : 319, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mohamed Ould Mahamoud

Vice-président : Alhousseyne Ould Ahmed

Secrétaire général : Abdoulaye CISSE

Trésorière : Fatoumata Arby

Commissaire aux comptes : Fantamady DOUMBIA.

Suivant récépissé n°119/CKT en date du 12 avril 2019, il a été créé une association dénommée : Femmes de l'Association pour le Développement de la Zone Universitaire de Kabala et Environs, en abrégé (FADZUKE).

But : Promouvoir le développement de la zone universitaire de Kabala et environs à travers des activités ; regrouper les femmes autour d'un idéal pour le développement harmonieux de la zone (constructions d'espaces de promotion d'activités féminines : marchés, écoles, espaces verts, espaces de loisirs etc.), etc.

Siège Social : Kabala (Commune rurale de Kalaban Coro

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme DIAKITE Aïchata Hamar TRAORE

Vice-présidente : Mme DIALLO Salimata TRAORE

Secrétaire générale : Béré COULIBALY

Secrétaire générale adjointe : Mme DOUMBIA Mamou KEÏTA

Trésorière générale : Mme DEMBELE Fatoumata COULIBALY

Trésorière générale adjointe : Fanta HAÏDARA

Secrétaire à l'organisation : Youma DRAMERA

Secrétaire à l'organisation 1ère adjointe : Mme DIARRA Aïchata BATHILY

Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe : Sata KANE

Secrétaire aux conflits : Mme FANE Aminata BALLO

Secrétaire aux conflits adjointe : Fatoumata GAKOU

Secrétaire aux affaires extérieures : Binta DIAKITE

Secrétaire adjointe aux affaires extérieures : Safiatou DIAKITE

Secrétaire à la communication : Madjigui COULIBALY

Secrétaire à la communication adjointe : Aminata SACKO

Secrétaire au développement : Fily COULIBALY

Secrétaire à la solidarité et aux actions sociales : Djénèba MAÏGA

Secrétaire aux affaires religieuses : Aminata dite Mata CISSE

Secrétaire à la jeunesse : Dicko SARRE

Commissaire aux comptes : Alima DIARRA

Commissaire aux comptes adjointe : Fanta KEÏTA